

Avenant N°2

à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage

Aménagement de la RD 39 et de la RD 424 dans la traversée de Villé

- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage en date du 12 janvier 2006;
- Vu l'avenant n°1 en date du 11 avril 2008 établi pour permettre au Département de rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Département, en incluant la TVA ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 avril 2013 autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin à signer l'avenant n°2 à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage pour permettre de rembourser la Commune des travaux supplémentaires de pose de fourreaux faits pour le compte du Département dans le cadre de son Schéma Directeur d'Aménagement Numérique;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Villé en date du

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
- La Commune de Villé, représentée par son Maire, M. André FRANTZ, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contenu des travaux réalisés par la Commune pour le compte du Département et de prolonger la durée de réalisation des travaux prévue à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des travaux cité dans l'article 2 et défini par l'annexe 1 est complété par des travaux de pose de fourreaux qui serviront à déployer le très haut débit au moyen de la fibre optique sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les travaux de pose de fourreaux sont estimés à 50 511 € ht, mais le montant total des travaux à la charge du département prévu dans la colonne « a » de l'annexe 2 n'a pas lieu d'être augmenté car les travaux de voirie proprement dits ont été réduits d'un montant supérieur.

ARTICLE 4 - DELAIS

La durée de réalisation des travaux, de 5 ans, prévue à l'article 2 de la convention, est portée à 8 ans.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Commune

Pour le Département

LE MAIRE DE VILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU BAS-RHIN

ANDRE FRANTZ